

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 – CHL/ BC

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. GRT gaz des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de sa station de recompression de gaz naturel situé à TAISNIERES-SUR-HON

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la SA GRT GAZ - siège social : 2, rue Curnonsky – 75017 PARIS, représentée par Monsieur le Directeur de la Région Nord-Est dont le siège est situé 24, Quai Sainte Catherine - 54042 NANCY - à exploiter ses activités sur le territoire de la commune de TAISNIERES-SUR-HON Station de compression de TAISNIERES-SUR-HON lieudit « le Martin Pré », et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 1994 ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 18 février 1999 et 3 novembre 2004 imposant à la SA GRT GAZ des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de sa station de recompression de gaz naturel à TAISNIERES-SUR-HON ;

VU la demande présentée par la S.A. GRT gaz en vue d'installer un nouveau turbocompresseur d'une puissance de 5,74 MW en remplacement des 2 anciennes machines sur le site de son établissement situé à TAISNIERES-SUR-HON ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 6 janvier 2009 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'ensemble des modifications effectuées par la SA GRT GAZ sur le site de son établissement constituent une modification notable de ses installations mais qu'elles n'apparaissent pas nécessiter de nouvelle enquête publique compte tenu de la diminution des puissances annoncées, de la diminution globale de l'impact et de l'absence d'augmentation du risque ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier en conséquence l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 février 1994 compte tenu de l'ensemble des modifications survenues sur le site depuis le début de la rénovation des installations et d'imposer également à la SA GRT GAZ l'actualisation de son étude dangers sur l'ensemble du site pour le 31 décembre 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 février 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 15 février 1994 modifié le 18 février 1999 et le 03 novembre 2004, ayant autorisé la société GRT gaz – 2, rue Curnonsky – 75017 PARIS représentée par Mr le directeur de la région Nord-Est dont le siège est situé 24 quai Sainte Catherine 54000 Nancy, à exploiter sur le territoire de la commune de Taisnières-sur-Hon, une station de recompression de gaz naturel, est modifié comme suit.

ARTICLE 2

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« 1.1. - Activités autorisées

La société GRT gaz dont le siège social est situé 2 rue Curnonsky à PARIS (75017) représentée par Mr le directeur de la région Nord-Est dont le siège est situé 24 quai Sainte Catherine 54000 Nancy, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Taisnières-sur-Hon une station de recompression de gaz naturel comportant les installations suivantes :

Rubrique de classement	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités concernées	Classement	Echéance d'arrêt ou de remplacement
2910-A-1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW :	Turbocompresseurs MARS 5H : 30 300 kW MARS 6H : 30 300 kW MARS 7H : 30 300 kW MARS 8H : 30 300 kW TAURUS 9H : 16 220 kW TAURUS 4B : 16 220 kW TAURUS 5B : 16 220 kW TAURUS 6B : 16 600 kW Chaudières industrielles Chaudière B2 : 270 kW Chaudière H2 : 270 kW Chaudière H3 : 270 kW	A	Mise en service en 2010

Rubrique de classement	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités concernées	Classement	Echéance d'arrêt ou de remplacement
		<p><u>Chaudières tertiaires</u> Chaudière Bâtiment Administration station : 2x50 kW Chaudière mécanique : 52 kW Chaudière Mag B : 85 kW Chaudière murale : 30 kW</p> <p><u>Groupes électrogènes</u> Groupe H2/H3 : 4 000 kW Groupe B2 : 2 676 kW Groupe H3 : 2 676 kW</p> <p><u>Puissance thermique totale à terme : 196 889 KW</u></p> <p><u>Pour information</u> THM2B : puissance 21 000 kW THM3B : puissance 21 000 kW</p>		<p>Mise à l'arrêt au 31/12/ 2010 Mise à l'arrêt au 31/12/2010</p>
2920-1-a	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives, supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	<p><u>Turbocompresseurs</u> MARS 5H : 10 000 kW MARS 6H : 10 000 kW MARS 7H : 10 000 kW MARS 8H : 10 000 kW TAURUS 9H : 5 190 kW TAURUS 4B : 5 190 kW TAURUS 5B : 5 190 kW TAURUS 6B : 5 740 kW</p> <p><u>Puissance absorbée totale : 61 310 kW</u></p> <p><u>Pour information</u> THM2B : puissance 5 300 kW THM3B : puissance 5 300 kW</p>	A	<p>Mise en service en 2010</p> <p>Mise à l'arrêt au 31/12/2010 Mise à l'arrêt au 31/12/2010</p>
1432-2-a	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	<p><u>Liquides de 1^{ère} catégorie</u> 4 cuves THT : 4x25 m³ 1 cuve de condensats H2: 3 m³ 1 cuve de condensats H3: 3 m³ 1 cuve de condensats B2: 8 m³ 1 cuve transfert THT 25 m³ 1 cuve égouttures THT 25 m³</p> <p><u>Liquides de 2^{ème} catégorie</u> 1 cuve fuel H3 : volume 15 m³ 1 cuve fuel groupe électrogène B2 : 15 m³ 2 réservoirs journaliers de fuel aériens sur rétention : 2 x 0,5 m³</p> <p><u>Capacité équivalente totale : 34,04 m³</u></p> <p><u>Pour information car non classables :</u> 1 cuve huile neuve H2 : volume 12 m³ 1 cuve huile usée H2 : volume 12 m³ 1 cuve huile usée H3 : volume 12 m³ 1 cuve égouttures H2 : volume 8 m³ 1 cuve égouttures H3 : volume 8 m³ 1 cuve égouttures B2 : volume 8 m³ 1 cuve égouttures H1 : volume 10 m³ 1 cuve huile THM : volume 24 m³ 1 cuve égoutture s B1 : volume 3 m³</p>	D	<p>Mise à l'arrêt au 31/12/2010 Mise à l'arrêt au 31/12/2010</p>

ARTICLE 5

Dans l'article 4.4.1, le tableau présentant la constitution du parc de générateurs utilisé est remplacé par le tableau suivant :

	Puissance thermique	Combustible	Echéance d'arrêt ou de substitution
<u>Turbocompresseurs</u>			
THM2B	21 000 kW		Arrêt au 31/12/2010
THM3B	21 000 kW		Arrêt au 31/12/2010
MARS 5H	30 300 kW		/
MARS 6H	30 300 kW		/
MARS 7H	30 300 kW		/
MARS 8H	30 300 kW		/
TAURUS 9H	16 220 kW		/
TAURUS 4B	16 220 kW		/
TAURUS 5B	16 220 kW		/
TAURUS 6B	16 600 kW		Mise en service en 2010 (remplacement des THM2B et THM3B)
<u>Groupes électrogènes</u>			
Groupe H2/H3	4000kW	Gaz naturel	
Groupe B2	2676kW		/
Groupe H3	2676kW		/
			/
<u>Chaudières industrielles</u>			
Chaudière B2	270 kW		/
Chaudière H2	270 kW		/
Chaudière H3			/
<u>Chaudières tertiaires</u>			
Chaudière Bâtiment	2x50 kW		/
Administration station	52 kW		/
	85 kW		/
	30 kW		/
Chaudière mécanique			/
Chaudière Mag B			/
Chaudière murale			/

ARTICLE 6

Dans l'article 4.4.2 Cheminées, le tableau est modifié comme suit :

	Hauteur / diamètre	Vitesse d'éjection minimale
<u>Turbocompresseurs</u>		Vitesse d'éjection fixée par arrêtés ministériels en vigueur (notamment arrêté du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion et arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion)
THM2B	8,5 mètres/2700 mm x 1500 mm	
THM3B	8,5 mètres/2700 mm x 1500 mm	
MARS 5H	19 mètres / 1689 mm	
MARS 6H	19 mètres / 1689 mm	
MARS 7H	19 mètres / 1900 mm	
MARS 8H	19 mètres / 1900 mm	
TAURUS 9H	13 mètres / < 2000 mm	
TAURUS 4B	16 mètres / 1400 mm	
TAURUS 5B	16 mètres / 1400 mm	
TAURUS 6B	15,5 mètres/ 1800 mm	
<u>Chaudières industrielles</u>		
Chaudière B2	3,5 mètres / 250 mm	
Chaudière H2	6,5 mètres / 400 mm	
Chaudière H3	6,5 mètres / 400 mm	
<u>Groupes électrogènes</u>		
Groupe H2/H3	3,5 mètres / 250 mm	
Groupe B2	6,5 mètres / 400 mm	
Groupe H3	6,5 mètres / 400 mm	

ARTICLE 7

L'article 4.4.3 Valeurs limites de rejet est modifié comme suit :

« Pour les gaz issus des installations de combustion et en particulier des turbines à combustion (fonctionnant au gaz naturel), les valeurs limites d'émission pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les poussières et le monoxyde de carbone, ramenés à 15% d'O₂ sur gaz sec, sont :

	SO _x (teneurs exprimées en équivalent SO ₂)	CO	Poussières	NO _x (teneurs exprimées en équivalent NO ₂)
Station Gaz H				
MARS 5H	10 mg/Nm ³	85 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
MARS 6H	10 mg/Nm ³	85 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
MARS 7H	10 mg/Nm ³	85 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
MARS 8H	10 mg/Nm ³	85 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
TAURUS 9H	10 mg/Nm ³	85 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
Station Gaz B				
THM2B	10 mg/Nm ³	85 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	Jusqu'au 31/12/2010 : 200 mg/Nm ³
THM3B	10 mg/Nm ³	85 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	Jusqu'au 31/12/2010: 200 mg/Nm ³
TAURUS 4B	10 mg/Nm ³	85 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
TAURUS 5B	10 mg/Nm ³	85 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
TAURUS 6B	10 mg/Nm ³	85 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³

ARTICLE 8

Le fonctionnement de l'atelier B1, composé des turbocompresseurs THM2B et THM3B sera limité, tout en tenant compte des nécessités d'approvisionnement et de transit du gaz B en France :

- jusqu'à mi-2010, l'atelier B1 sera exploité normalement, tout en privilégiant le fonctionnement de l'atelier B2,
- de mi-2010 à fin 2010 l'atelier B1 fonctionnera de façon la plus limitée possible, en secours de l'atelier B2 et B3,
- l'atelier B1 sera définitivement arrêté au 31/12/2010 et démantelé en 2011.

ARTICLE 9

L'article 5.6 de l'arrêté du 18/02/1999 est complété par :

« L'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés après mise en service du nouvel atelier B3. Cette mesure est réalisée selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. »

ARTICLE 10

L'exploitant remettra à Monsieur le Préfet du Nord pour le 31 décembre 2009 une actualisation de l'étude de dangers de l'ensemble des installations du site de TAISNIERES-SUR-HON.

ARTICLE 11

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 12

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet d' Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

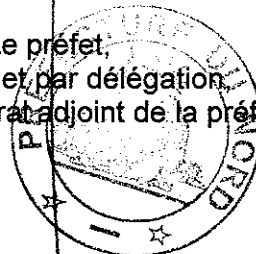
- Monsieur le maire de TAISNIERES-SUR-HON,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TAISNIERES-SUR-HON et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 20 MARS 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,



Guillaume DEDEREN